

BGE 48 III 196

Bundesgericht (BGE), 1922-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_48_III_196

FR: ATF 48 III 196

IT: DTF 48 III 196

Volltext

196 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 56. 56. Arrêt du 28 novembre 1922 dans la cause : Binzegger et Widmer. Les autorités de surveillance sont compétentes pour annuler comme irrégulière ou injustifiée la désignation, par la 1^{re} ou la 2^{me} assemblée, de la Commission des surveillants prévue à l'art. 237 LP. A. - La faillite de la Société anonyme «Atlantic» à Genève, a été prononcée le 28 février 1922. La liquidation a été confiée à l'office des faillites et la première assemblée des créanciers a nommé une commission de surveillance composée de MM. Dutoit, Schreiber et Morier. La deuxième assemblée, réunie le 3 octobre 1922, a confirmé l'office dans ses fonctions de liquidateur, mais a désigné une nouvelle commission de surveillance formée par MM. Binzegger, avocat, Widmer, clerc en l'étude du prénommé et Joseph Bonnet, comptable. B. - En date du 13 octobre 1922, MM. Zollinger et Vigny, créanciers admis à la faillite, ont recouru à l'autorité de surveillance des offices de poursuite et de faillite du canton de Genève en concluant à l'annulation de la décision de la deuxième assemblée, en tant qu'elle a désigné comme membres de la commission de surveillance Binzegger et Widmer. Les recourants faisaient valoir le premier conseil d'administration de la S. A. Atlantic comptait au nombre de ses membres l'avocat Binzegger. Des plaintes pénales ont été déposées contre les anciens administrateurs. Il est inadmissible que la commission de surveillance soit composée de personnes qui peuvent être rendues responsables tant pénalement que civilement par la masse des créanciers. Quant à Widmer, son rapport de dépendance envers son patron est incompatible avec la surveillance qu'il doit exercer et les décisions qu'il peut être appelé à prendre (art. 237 LP). Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 56. 197 Binzegger et Widmer ont fait observer que la décision du 3 octobre avait été régulièrement prise et que l'assemblée était souveraine pour trancher la question de l'opportunité de la commission, seule question qui pouvait se poser. C. - L'Autorité de surveillance a admis le recours et annule la nomination de Binzegger et Widmer par décision du 4 novembre 1922 motivée comme suit: Binzegger a été administrateur de la Société Atlantic depuis sa fondation en avril 1920 jusqu'au 5 août 1921. Des plaintes pénales ont été déposées contre les organes responsables. Ces procédures ne sont pas terminées. Widmer a été chef de bureau de la Société et il est l'employé de Binzegger. Dans ces conditions, ces deux personnes ne sont pas qualifiées pour faire partie de la commission de surveillance. Leur nomination doit être annulée et il appartiendra à une nouvelle assemblée des créanciers (art. 255 LP) de désigner deux nouveaux membres de la commission ou de renoncer à celle-ci. D. - Binzegger et Widmer ont recouru au Tribunal fédéral en concluant à l'annulation de la décision du 4 novembre 1922. Ils soutiennent que leur nomination a été faite régulièrement et que les autorités de surveillance ne sont pas compétentes pour casser comme inopportunes des décisions prises souverainement par les assemblées de créanciers. Considérant en droit: La jurisprudence considère avec raison la commission de surveillance prévue à l'art. 237 LP comme un organe de la masse (v. JAEGGER, note 9 sur art. 237). Des lors, les autorités de surveillance sont compétentes pour

annuler comme irreguliere ou injustifiee la designation de cette commission ou de certains de ses membres, de meme qu'elles sont competentes pour casser la designation d'une administration speciale par l'assemblee des creanciers (v. JAEGER, note 7 sur art. 237 ; RO 41 III 198 Schulilbetreibungs- und Konkursrecht. N° 57. p.415 et suiv. ; 48 III p. 79). Et il importe peu que la decision attaquée emane de la premiere ou de la deuxieme assemblee. Les attributions de la seconde assemblee ne sont plus etendues que celles de la premiere qu'en ce qui concerne la liquidation (v. JAEGER, note 3 sur art. 253 LP), mais non pour ce qui concerne la designation des organes de la masse (art. 253 al. 2). A cet egard, il n'y a aucun motif de limiter le droit de contrôle des autorites de surveillance, car la seconde assemblee, comme la premiere, peut porter son choix sur des personnes qui ne presentent pas les garanties voulues de capacite, de moralite, d'indépendance. La competence de l'autorite cantonale pour examiner si la nomination des recourants etait justifiée doit par consequent etre admise. Quant a la question de savoir si les recourants sont qualifiés pour faire partie de la commission de surveillance ou si leur designation est inopportune, c' est une pure question d'appréciation que le Tribunal federal ne saurait revoir. La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est rejete. 57. Sentenza nella causa JUDi a.1 a8 novembre 1900. Anche in materia di sequestro, il pagamento parziale del debito non involve il svincolo proporzionale degli oggetti pignorati. E, parimenti, il rimborso dell'ipoteca gravante su uno stabile non induce mai a permettere di domandare il svincolo parziale degli altri beni sequestrati. A. - A garanzia di un suo eredito di 24,000 franchi verso Giuseppe Camerini in Milano, l' A. v. Giovanni Buzzi in Lugano ha ottenuto un decreto di sequestro di case e terreni in Lugano del valore di 59,000 franchi. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 57. 199 All'epoca del sequestro (12 aprile 1921) questi beni erano gravati da un'ipoteca di 35,000 franchi., che in seguito, l'11 luglio 1921, veniva estinta e cancellata per pagamento. Invocando questo fatto il debitore, con istanza 22 settembre, chiedeva all'Ufficio il svincolo di parte dei beni sequestrati in proporzione dell'ipoteca estinta. B. - Il provvedimento dell'Ufficio, col quale questa domanda fu accolta, venne confermato dall' Autorità cantonale di Vigilanza colla querelata decisione per i seguenti motivi: L'ipoteca di 35,000 franchi. e stata cancellata ed il sequestro deve quindi essere ridotto in proporzione. Se si ammette il punto di vista del ricorrente, ne verrebbe che a coprire un eredito di 24,000 franchi. dovessero essere sottratti alla libera disposizione del debitore dei beni il cui valore supera il eredito del doppio. C. - Da questa decisione il ereditore si aggrava presso il Tribunale federale allegando: Il pagamento dell'ipoteca avvenne l'11 luglio 1921, mentre la domanda di riduzione del sequestro non venne fatta che il 22 settembre 1922. Essa era quindi tardiva. Del resto l'Ufficio non era competente a ridurre il sequestro, poiche il giudice, ordinandolo, ha anche precisato, in base all'art. 274 N° 4, su quali oggetti il provvedimento doveva portare. Considerando in diritto: 1° e 2° - (Questioni d'ordine). 3° - Come il Tribunale federale ha ripetutamente ammesso in tema di pignoramento, il pagamento parziale del debito non involve il svincolo proporzionale degli oggetti pignorati. Ogni bene pignorato serve di garanzia al debito nella sua totalità (RU 24 I N° 91 e le altre sentenze citate nel commento JAEGER all'art. 97 N° 8). Questo principio e applicabile tanto in materia mobiliare che immobiliare : in altri termini, il rimborso dell'ipoteca non permette di invocare il disposto dell'art. 97 al. 2 LEF per ottenere il svincolo parziale degli